



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2004 1008 04647

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE COURS DU DOUBS

Le Préfet de la région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Vu le code de l'Environnement - livre II - titre I ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1990 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Doubs entre le barrage de Refrain et Clairbief ;

Considérant la nécessité de modifier cet arrêté pour en faciliter l'application ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit la pratique de la navigation de loisir sur le Doubs, dans la section comprise entre le barrage du Refrain et Clairbief, à l'exclusion du plan d'eau de la Goule et de celui du Theusseret (dont la limite amont se situe au lieu-dit « rocher de la coquille »).

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de l'eau, la police de la navigation, la surveillance de la pêche, le contrôle et l'entretien des ouvrages hydrauliques et l'exploitation des biens agricoles et forestiers.

ARTICLE 2 - DISPOSITION GENERALES

Les activités autorisées sont le canoë - kayak et le raft à l'exclusion de toute autre embarcation quelle qu'elle soit. En fonction du débit du Doubs et selon les secteurs précisés ci-dessous, l'exercice de ces activités est soumis aux dispositions suivantes :

Débit de référence Activités	moins de 4 m ³ /s	entre 4 et 15 m ³ /s	plus de 15 m ³ /s
CANOE, KAYAK	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé :</u> Secteurs 1 et 3 : 11 h - 15 h Secteur 2 : 9 h - 18 h	<u>Autorisé :</u> Secteurs 1 et 3 : 11 h - 15 h Secteur 2 : 9 h - 18 h
RAFT	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé</u> sur le seul secteur 2

➤ Les secteurs 1, 2 et 3 sont ainsi définis :

1 : du barrage du Refrain au barrage du Theusseret, (à l'exclusion des deux plans d'eau de la Goule et du Theusseret)

2 : du barrage du Theusseret au bief Parou (camping Suisse de Goumois),

3 : du bief Parou à Clairbief.

➤ A titre dérogatoire, la pratique du canoë - kayak est possible dans le stade nautique de Goumois (parcours international des Seignottes) quelles que soient les conditions de débit.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PRATIQUES

Pour l'application du présent arrêté, le débit de référence est le débit mesuré à l'aval de l'usine hydroélectrique de la Goule. Le site Internet de la commune de Goumois (www.goumois.com) permet de situer la valeur de ce débit par rapport aux seuils de 4 et 15 m³/s.

Une signalisation est implantée en différents points du cours d'eau. Elle sera précisée et complétée en tant que de besoin par une commission réunissant les services de l'Etat compétents et les parties concernées (maires, association de pêche la Franco-Suisse, Ligue de Franche-Comté de canoë - kayak).

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée la signalisation.

ARTICLE 4 - SECURITE DES USAGERS

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales par arrêté préfectoral. En dehors de ces manifestations organisées, les activités s'exercent aux risques et périls des pratiquants.

ARTICLE 5 - DEROGATIONS POSSIBLES

Dans le cadre notamment d'un exercice de la navigation par des personnes handicapées, il pourra exceptionnellement être dérogé aux conditions du présent arrêté. Une demande de dérogation motivée devra être adressée à la DDAF, service Police de l'eau.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des propriétaires riverains et des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 7 - SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU PRECEDENT ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2711 du 13 juin 1990 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le Doubs est abrogé.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs et les maires de Goumois, Fournet-Blancheroche, Charquemont, Fessevillers, Charmavillers et Indevillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BESANCON, le 10 août 2004

Le Préfet,